



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2542-1;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3355-8 ;

CONSIDÉRANT les actions menées par l'Association FCPE, en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

CONSIDÉRANT la demande de Madame Laure GUTH, en qualité de Présidente de la section locale « La FCPE », en date du 08 aout 2023,

ARRÊTE

Article 1.

Madame Laure GUTH, en qualité de Présidente de la section locale « La FCPE », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'école René Cassin, située rue du Maréchal Foch à Lutterbach, le vendredi 15 septembre 2023 de 19H00 à 23H59, à l'occasion d'une projection de cinéma plein air.

Article 2.

A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3.

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 5.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Lutterbach, le 17 aout 2023

Le Maire

Rémy NEUMANN



Notifié à l'intéressé(e) le 13/09/23